DECLARATION

Qui prescrit l'ordre & la forme des Comptes qui doivent estre rendus du Recouvrement du Dixiéme.

Du vingt Mars 1714.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Déclaration du quatorze Octobre mil sept cens dix ordonné qu'à commencer du premier du même mois, il seroit levé annuellement à notre profit le dixiéme du revenu de tous les biens de notre Royaume, suivant les Rolles qui en seroient arrestez en notre Conseil, & que le recouvrement en seroit fait par les Receveurs des Tailles dans les Païs d'Election, & dans les Païs d'Estats par les Receveurs & Trésoriers ordinaires de la Province, lesquels en remettroient les fonds aux Receveurs & Trésoriers generaux, pour estre par eux portez en notre Trésor Royal, & que lesdits Receveurs & Trésoriers, tant particuliers que generaux, en compteroient en la forme & maniere portée par les Déclarations & Arrests donnez pour l'établissement de la Capitation. Par Arrest de notre Conseil du neuf Decembre de la même année, Nous avons ordonné que les deniers qui devoient provenir du dixiéme pour le quartier d'Octobre de ladite année mil sept cens dix, seroient reçûs par les Receveurs des Tailles des Pais d'Election, & par les Trésoriers ordinaires des Païs d'Estats, qui entreroient en exercice au premier Janvier de l'année mil sept cens onze, pour par eux en remettre les fonds aux Receveurs & Trésoriers generaux du même exercice de l'année mil sept cens onze, qui les porteroient en notre Trésor Royal; Mais comme il y a des Villes franches dans lesquelles les Receveurs des Tailles ne sont chargez d'aucun recouvrement, Nous avons par autre Arrest de notre Conseil desdits jour & an neuf Decembre mil sept cens dix, ordonné que dans lesdites Villes franches, les deniers qui proviendroient du Dixiéme, seroient reçûs par les Receveurs des deniers communs,

Louis XIV.

ſur les déclarations qui auroient eſté ou ſeroient fournies, leſquelles ſommes les particuliers dénommez auſdits eſtats, ſeroient tenus de payer ès mains des Receveurs commis à cet effet. Par autre Arreſt de notre Conſeil du trente-un dudit mois de Janvier mil ſept cens onze, nous avons ordonné qu'il ſeroit par ledit Sieur Bignon Prevoſt des Marchands, & par le Sieur d'Argenſon Conſeiller d'Eſtat, Lieutenant General de Police de ladite Ville de Paris, chacun en droit ſoy, arreſté des eſtats du montant du dixiéme des droits & revenus appartenans aux Officiers, Corps & Communautez dépendans des Juriſdictions de l'Hoſtel de Ville & de la Police de Paris, leſquels eſtats ſeroient executez par proviſion, & les particuliers tenus de payer les ſommes pour leſquelles ils auroient eſté compris dans leſdits eſtats, entre les mains du Sieur Boucot Receveur general du Dixiéme dans Paris; Et par autre Arreſt de notre Conſeil deſdits jour & an trente-un Janvier mil ſept cens onze, nous avons pareillement ordonné qu'en attendant les rolles qui ſeroient arreſtez en notre Conſeil pour la levée du Dixiéme, les rolles & eſtats qui en avoient eſté ou ſeroient faits par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & ſur les propoſitions qui nous ont eſté faites par quelques Provinces, Païs d'Eſtat, Villes & Communautez de notre Royaume, nous avons par differens Arreſts de notre Conſeil, reglé & fixé par forme d'abonnement les ſommes qui nous ſeroient payées annuellement par leſdites Provinces, Païs d'Eſtats, Villes & Communautez, pendant tout le temps que le dixiéme du revenu des biens doit eſtre levé en execution de notre Déclaration du quatorze Octobre mil ſept cens dix, dont les impoſitions & les recouvremens ſeroient faits en la forme & maniere portées par leſdits Arreſts de notre Conſeil & les deniers en provenans portez en notre Tréſor Royal, moyennant le payement deſquelles ſommes auſquelles ont eſté fixez leſdits abonnemens, nous les avons déchargez de la levée du Dixiéme ſur leurs biens-fonds, rentes conſtituées & induſtrie, & generalement pour tous les droits & revenus qui y ont eſté aſſujettis aux termes de ladite Déclaration, à la reſerve néanmoins des rentes, gages, penſions & autres choſes compriſes dans nos eſtats, dont le dixiéme ſeroit retenu à notre profit par nos Tréſoriers,

à commencer du premier Octobre de ladite année mil ſept cens dix, & que dans leſdites Villes où il y a pluſieurs Receveurs qui changent d'année en année, la recette dudit quartier commencé au premier Octobre mil ſept cens dix ſeroit faite par celuy qui ſeroit en exercice l'année mil ſept cens onze, pour eſtre leſdits deniers provenans du dixiéme remis par leſdits Receveurs des deniers communs ès mains des Receveurs generaux des Finances de leurs Generalitez, ou des Tréſoriers generaux des Païs d'Eſtats, & par leſdits Receveurs & Tréſoriers generaux en notre Tréſor Royal; Et après avoir établi par notre Déclaration du quatorze Octobre mil ſept cens dix, & par les deux Arreſts de notre Conſeil du neuf Decembre enſuivant, la forme du recouvrement du dixiéme des revenus des biens fonds & la maniere d'en compter, Nous avons par notre Déclaration du vingt-ſept dudit mois de Decembre, concernant le recouvrement du dixiéme du revenu de toutes les charges, emplois & commiſſions, des gages, augmentations de gages, rentes, penſions, dons & autres revenus ſujets à la levée du Dixieme, ſtatué & ordonné que la retenuë en ſeroit faite ſur iceux, ſuivant les eſtats & rolles qui ſeroient arreſtez en notre Conſeil, aux Officiers, parties prenantes, commis & employez par les Gardes de notre Tréſor Royal, par tous les Tréſoriers, Payeurs, Fermiers & Receveurs generaux & particuliers, & tous autres Comptables qui ſont chargez d'en faire le payement, que nous avons par ladite Déclaration chacun à leur égard commis à cet effet, leſquels en compteroient en notre Conſeil, & en nos Chambres des Comptes, & qu'il ſeroit par nous pourvû aux fonds neceſſaires pour les épices, façons & frais de reddition deſdits comptes, qui ſeroient rendus en nos Chambres des Comptes. Et depuis pour prevenir les difficultez, & éviter les longueurs qui ſeroient ſurvenuës dans l'etabliſſement & recouvrement du Dixiéme, s'il n'avoit eſté fait qu'après que les eſtats & rolles en auroient eſté arreſtez en notre Conſeil, nous avons par Arreſt de notre Conſeil du treize Janvier mil ſept cens onze ordonné qu'en attendant que les rolles fuſſent arreſtez en notre Conſeil pour ce qui eſtoit dû du dixiéme du revenu des maiſons de notre bonne Ville & des Fauxbourgs de Paris, il ſeroit arreſté des eſtats par le Sieur Bignon Conſeiller d'Eſtat & Prevoſt des Marchands, des ſommes qui ſeroient dûës

Receveurs, Payeurs & autres Comptables. Et à l'égard de notre Province de Languedoc, nous avons ordonné par Arrest de notre Conseil du vingt-huit Mars mil sept cens onze, que le dixiéme du revenu des biens-fonds, terres & maisons de ladite Province, demeureroit fixé au dixiéme des impositions qui se font annuellement par les Communautez, auquel effet les Estats, les Dioceses & lesdites Communautez seroient tenus d'augmenter d'autant les demandes de leurs impositions, pour être les deniers en provenans remis par les Receveurs ordinaires de la Province au Trésorier de la Bourse, & par luy en notre Trésor Royal; & sur les offres faites au Sieur Lebret premier Président & Intendant en Provence par le Sieur Dugrou Receveur general des Domaines & Bois de ladite Province, de faire le recouvrement tant que la levée du Dixiéme aura lieu, de la somme de cinq cens mille livres à laquelle nous avons reglé & fixé par Arrest de notre Conseil du vingt-six May mil sept cens onze, ce qui nous doit estre payé par chacun an par ladite Province, pour estre déchargée de la levée du Dixiéme sur les biens-nobles, roturiers & affranchis, capitaux des rentes constituées, & generalement pour tous les revenus & droits sujets au Dixiéme, à la reserve des rentes, gages, pensions & autres choses comprises dans nos estats, dont le dixiéme doit être retenu par les Receveurs, Payeurs & Tresoriers à notre profit, à condition de joüir par ledit Dugrou d'un sol de remise, & aux autres conditions par luy proposées, moyennant quoy il seroit chargé de tous les frais de regie generalement quelconques. Nous avons par Arrest de notre Conseil du vingt-cinq Aoust mil sept cens onze, conformément à l'avis dudit Sieur Lebret, approuvé les offres faites par ledit Sieur Dugrou, & ordonné qu'elles seroient executées selon leur forme & teneur, & en consequence qu'il joüiroit de la remise d'un sol pour livre de ladite somme de cinq cens mille livres, prix dudit abonnement, lequel sol pour livre seroit imposé outre & pardessus ladite somme de cinq cens mille livres, dont les payemens seroient faits par ledit Dugrou en notre Trésor Royal, dans les termes fixez par ledit Arrest du vingt-cinq Aoust mil sept cens onze; Nous avons aussi par autre Arrest de notre Conseil desdits jour & an vingt-cinq Aoust mil sept cens onze, accepté les offres faites par le Sieur Roussel, de se charger en notre Province de Languedoc du recouvrement des

differentes natures du dixiéme des revenus expliquez par ledit Arrest, à l'exception néanmoins du dixiéme des biens-fonds, terres & maisons, dont l'imposition & le recouvrement doivent estre faits, ainsi & de la maniere qu'il est ordonné par l'Arrest de notre Conseil du vingt-huit Mars mil sept cens onze, & d'en faire valoir le recouvrement jusqu'à la somme de cinq cens mille livres par an, à la remise d'un sol neuf deniers pour livre en dedans, & aux autres clauses & conditions par luy proposées, lesquelles seroient executées selon leur forme & teneur; & en consequence avons ordonné que sur ladite somme de cinq cens mille livres il seroit déduit celle de quarante-trois mille sept cens cinquante livres pour la remise dudit sol neuf deniers pour livre à luy accordée, & que le surplus montant à quatre cens cinquante-six mille deux cens cinquante livres, seroit par luy payé en notre Trésor Royal dans les temps & ainsi qu'il est porté par ledit Arrest. Depuis par Arrest de notre Conseil du vingt-quatre Novembre mil sept cens douze, nous avons ordonné qu'en notredite Province de Languedoc, à commencer de l'année mil sept cens treize le Dixiéme que nous avons ordonné par Arrest de notre Conseil du vingt-huit Mars mil sept cens onze, estre levé de toutes les impositions de ladite Province, seroit fixé annuellement à la somme de sept cens quatre-vingt mille livres, laquelle sera imposée dans le département des dettes & affaires de ladite Province, & portée au Trésor Royal par le Trésorier de la Bourse dans les termes portez par ledit Arrest du vingt-quatre Novembre mil sept cens douze, auquel effet les Estats seroient tenus d'en faire l'imposition, tant que le Dixiéme auroit lieu seulement. Et voulant faciliter & accelerer quelques recouvremens particuliers du Dixiéme, nous avons par Arrest de notre Conseil du douze May mil sept cens onze, commis le Sieur Goujon pour faire le recouvrement du dixiéme des droits attribuez aux Offices de Controlleurs des Actes des Notaires & sous signatures privées, Gardes des petits-Sceaux, des Actes judiciaires & Greffiers des Insinuations laïques, ensemble celuy du dixiéme du produit du capital desdits droits alienez en execution de notre Edit du mois de Mars mil sept cens dix, & des Déclarations renduës en consequence. Par autre Arrest de notre Conseil du sept Juillet mil sept cens onze, nous avons commis ledit Sieur Goujon pour faire

le recouvrement du dixiéme des droits attribuez aux proprietaires & pourvûs des Offices de Controlleurs des Exploits & aux Adjudicataires des droits des Inſpecteurs des Boucheries, Inſpecteurs des Vins, Viſiteurs & Langayeurs de Porcs, doublement des Peages, Viſiteurs & Controlleurs des Suifs, Courtiers-Jaugeurs, Eſſayeurs & Viſiteurs des Huiles & autres Offices & droits de pareille nature, alienez à temps ou à perpetuité dans toute l'étenduë du Royaume. Par autre Arreſt de notre Conſeil du douze Janvier mil ſept cens douze, nous avons commis ledit Sieur Goujon pour faire fournir par tous les Eccleſiaſtiques, Beneficiers, Communautez & Marguilliers des Fabriques, Adminiſtrateurs des Hôpitaux & autres Titulaires & Regiſſeurs des biens Eccleſiaſtiques, les eſtats des rentes foncieres, de conſtitutions & autres charges & redevances qu'ils doivent à des Particuliers, Corps & Compagnies laïques, à l'effet de dreſſer par ledit Goujon les rolles du dixiéme de ces rentes & redevances, & de faire la recette & le recouvrement des ſommes qui en devoient provenir. Par autre Arreſt de notre Conſeil du dix-neuf dudit mois de Janvier mil ſept cens douze, nous avons ordonné que le recouvrement du dixiéme des rentes dûës à des laïques par le Clergé des Dioceſes & des Chapitres, ſeroit fait pareillement par ledit Sieur Goujon, ainſi que celuy du dixiéme des rentes dûës par tous les autres Eccleſiaſtiques, Beneficiers, Communautez, Hôpitaux & autres Gens d'Egliſe, de la maniere & ainſi qu'il eſt porté par ledit Arreſt du Conſeil du douze dudit mois de Janvier. Par autre Arreſt de notre Conſeil du vingt-huit May mil ſept cens douze, nous avons encore commis ledit Sieur Goujon pour faire la recette des ſommes qui devoient eſtre payées par les Officiers des Cours Superieures & autres Juriſdictions ordinaires & extraordinaires de la Ville de Paris, Corps & Communautez en dépendans, tant pour le dixiéme du produit des droits attribuez à leurs Offices, que pour celuy dont ils devoient faire la retenuë ſur les rentes par eux conſtituées. Par autre Arreſt de notre Conſeil du vingt-un Juin mil ſept cens douze, nous avons commis le Sieur Mallet de Ternantes pour faire le recouvrement du dixiéme des gages, appointemens & droits des Commis tant generaux que particuliers, ou autres employez à la regie des Fermes, ſous-Fermes, ſoit en titre, ou par commiſſion, des Commis de la Fer-

me generale & ſous-Ferme des Poſtes & Meſſageries, des Vivres de terre & de mer, des Fourages, des Etapes, de l'Extraordinaire & Ordinaire des Guerres, & generalement de tous les Commis employez dans les Fermes, ſous-Fermes, Traitez & ſous-Traitez, & autres, ſous quelque titre que ce ſoit. Par autre Arreſt de notre Conſeil du vingt-deux Aouſt mil ſept cens treize, nous avons ſubrogé & Commis le Sieur de Fages, pour faire au lieu dudit Sieur Mallet de Ternantes le recouvrement du dixiéme deſdits gages, appointemens & droits pour le recouvrement duquel il auroit eſté commis par ledit Arreſt de notre Conſeil du vingt-un Juin mil ſept cens douze. Nous avons encore commis par autre Arreſt de notre Conſeil du dix-ſept Octobre mil ſept cens treize, le Sieur Bonneau pour faire ſur ſes ſimples quittances le recouvrement du dixiéme du produit des droits du Vin, dont joüiſſent les douze & vingt-cinq privilegiez Marchands de Vin, les Suiſſes, les Officiers & Archers de notre bonne Ville de Paris, en vertu de leurs privileges, à commencer du premier Octobre mil ſept cens dix, à l'effet de quoy il en ſeroit inceſſamment arreſté des rolles en notre Conſeil, en vertu deſquels les proprietaires deſdits droits, leurs Locataires, Regiſſeurs ou Fermiers ſeroient contraints au payement des ſommes pour leſquelles ils y ſeroient employez, comme pour nos propres deniers & affaires, à la charge par ledit Sieur Bonneau de remettre en notre Tréſor Royal les deniers provenans de ſon recouvrement. Par tous leſquels Arreſts de notre Conſeil, nous avons ordonné que leſdits Sieurs Goujon, Mallet de Ternantes, de Fages & Bonneau, feroient le recouvrement du dixiéme dont ils ſont chargez ſur leurs recepiſſez, ou de leurs Procureurs & Commis, ſuivant les eſtats ou les rolles qui en ſeroient arreſtez en notre Conſeil, & que les deniers en provenans ſeroient par eux payez en notre Tréſor Royal, dont ils ſeroient tenus de rendre compte en la forme & maniere preſcrite par notre Déclaration du quatorze Octobre mil ſept cens dix; & quoique par notredite Déclaration du quatorze Octobre mil ſept cens dix, nous ayons ordonné que les Tréſoriers & Receveurs tant generaux que particuliers, & tous ceux qui, à quelque titre que ce ſoit, ſeroient chargez du recouvrement du Dixiéme, en compteroient en la forme & maniere portée par les Déclarations & Arreſts donnez pour l'établiſſement de la Capita-

tion, Nous avons néanmoins jugé neceſſaire, par rapport à la differente nature de ces recouvremens, au nombre & à la qualité des differens Tréſoriers, Receveurs, Payeurs & Commis qui en ſont chargez, d'expliquer plus particulierement nos intentions ſur l'ordre & la forme des comptes qui en doivent eſtre rendus, & ſur les acquits & décharges qui doivent eſtre rapportez ſur ces comptes, afin qu'ils ſoient rendus d'une maniere uniforme, qui convienne au bien de notre ſervice, au bon ordre de nos finances, & à la ſûreté & décharge de ceux qui ont eſté & ſeront à l'avenir chargez de faire la retenuë & le recouvrement du Dixiéme. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt.

ARTICLE PREMIER.

Que par les Gardes de notre Tréſor Royal il ſoit fait recette dans les eſtats au vray qui s'arreſtent en notre Conſeil, & dans les comptes de leurs exercices ordinaires qu'ils rendent en notre Chambre des Comptes de Paris, des deniers qui proviendront du recouvrement du dixiéme des revenus des biens-fonds & autres natures de dixiéme, dont les impoſitions ont eſté ou ſeront faites dans les Villes, Provinces & Generalitez de notre Royaume, par les Intendans & Commiſſaires départis, & autres auſquels nous en avons donné & pourrons donner dans la ſuite le pouvoir & l'autorité; des ſommes qui nous doivent eſtre payées par forme d'abonnement, tant que le Dixiéme aura lieu, par quelques Provinces, Païs d'Eſtats, Villes & Communautez, ainſi que nous l'avons ordonné par differens Arreſts de notre Conſeil, & ſuivant la fixation portée par iceux; de la retenuë du dixiéme des rentes, gages, augmentations de gages, penſions & autres revenus, dont les fonds ſe font annuellement dans nos eſtats; du dixiéme des charges, emplois, commiſſions, établiſſemens, droits, fruits, revenus & autres natures de Dixiéme, dont nous avons chargé par Arreſts de notre Conſeil differens Particuliers de faire le recouvrement & la retenuë; & generalement de tous les fonds du Dixiéme qui leur ont eſté ou doivent eſtre remis par les Receveurs generaux de nos Finances, les Tréſoriers de nos Païs d'Eſtats,

d'Estats, tous les autres Trésoriers, Receveurs, Payeurs, Fermiers & Commis chargez du recouvrement & de la retenuë du Dixiéme, à quelque titre que ce soit, dans toute l'étenduë de notre Royaume, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dont les Gardes de notre Trésor Royal feront differens chapitres de recette distincts & separez, suivant les differentes natures desdits recouvremens & retenuës, lesquelles recettes seront admises dans leursdits estats & comptes sans difficulté, en rapportant seulement les ampliations des quittances comptables, qui auront esté par eux expediées; & qu'il sera aussi par eux compté dans leursdits estats & comptes, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des Comptes, de la retenuë qu'ils auront faite du Dixiéme sur les dépenses de leurs exercices sujettes au Dixiéme, dont ils auront fait le payement, & que la recette qui proviendra de cette retenuë, sera admise en rapportant seulement les estats qui en auront esté arrestez en notre Conseil.

II.

Les Receveurs des Tailles, les Receveurs particuliers des Païs d'Estats, ceux des Villes franches, & tous les Receveurs & Commis qui ont esté ou seront chargez de faire le recouvrement du dixiéme des revenus des biens-fonds, & autre nature du Dixiéme, sur les rolles arrestez par les Intendans & Commissaires départis dans les Generalitez & Provinces de notre Royaume, en remettront les fonds aux Receveurs & Trésoriers generaux des Generalitez & Provinces d'où dépendent lesdites Recettes particulieres, & lesdits Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers en rendront compte chacun à leur égard devant lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis qui auront arresté les rolles, ou pardevant leurs successeurs, lesquels comptes seront dressez dans la forme & conformément aux modeles qui seront par Nous envoyez à cet effet.

III.

Lesdits Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers seront tenus un an après l'expiration de l'année pour laquelle ils auront fait la recette du Dixiéme, d'en presenter & faire arrester les comptes quadruples, dont l'un demeurera au Greffe de l'Intendance, un autre sera remis au Comptable, un autre au Receveur

ou Tréforier general de la Generalité ou Province, & le quatriéme fera dépofé au Greffe du Bureau des Finances.

IV.

La recette defdits comptes fera faite en gros du montant des Rolles, ou fupplément des Rolles arreftez par les Sieurs Intendans & Commiffaires départis qui auront efté remis aufdits Receveurs particuliers, & ladite recette fera admife, en rapportant feulement par les comptables des eftats defdits Rolles & fupplémens de Rolles diftinguez par trois colonnes differentes, dont la premiere contiendra les noms des Paroiffes & Communautez, la deuxiéme la datte de chacun des Rolles & fupplemens des Rolles, & la troifiéme le montant defdits Rolles & fupplemens de Rolles; à l'effet de quoy nous avons approuvé & validé, approuvons & validons tous les Rolles qui ont efté arreftez par lefdits Sieurs Intendans & Commiffaires départis fuivant nos ordres pour le recouvrement du Dixiéme, & avons donné & attribué, donnons & attribuons tout pouvoir & autorité aufdits Sieurs Intendans & Commiffaires départis, pour arrefter lefdits Rolles dans la fuite, nonobftant ce qui a efté ordonné, tant par notre Déclaration du quatorze Octobre mil fept cens dix, portant que lefdits Rolles feroient arreftez en notre Confeil, que par nos autres Déclarations & Arrefts de notre Confeil rendus en confequence, aufquelles Déclarations & Arrefts Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard.

V.

La dépenfe defdits comptes fera juftifiée par les quittances comptables defdits Receveurs generaux de nos Finances & Tréforiers de nos Païs d'Eftats, à qui lefdits Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers auront remis les deniers de leur recette, lefquelles quittances feront dûëment controllées par les Controlleurs en exercice du maniement ordinaire defdits Comptables; lefquels Controlleurs tiendront un regiftre feparé defdites quittances, qu'ils remettront, tant au Controlleur General de nos Finances, qu'en nos Chambres des Comptes, fix mois après chacune année d'exercice expirée, fous les peines portées par nos Ordonnances.

VI.

Voulons que les emplois qui seront faits dans lesdits comptes sous les noms des Receveurs & Trésoriers generaux, ne soient passez qu'en rapportant leurs quittances comptables dûëment controllées, & que ceux sur lesquels il ne sera rapporté que des recepissez desdits Receveurs & Trésoriers generaux ou de leurs Commis soient rayées, dont sera formé des debets dans les arrêtez desdits comptes, lesquels ne pourront estre déchargez qu'en rapportant des quittances bien & dûëment controllées.

VII.

Les reprises qui seront employées esdits comptes pour décharges, moderations, doubles emplois & erreur de calculs, seront passées & allouëes suivant les Ordonnances particulieres ou estats arrestez par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, qui seront rapportez; s'il est employé dans lesdits comptes des reprises à cause des non valeurs, elles seront rayées purement pour en estre le recouvrement fait sur les débiteurs.

VIII.

Les Receveurs des Tailles compteront aux Bureaux des Finances & en nos Chambres des Comptes, conjointement avec leurs exercices ordinaires, de la retenuë du Dixiéme qu'ils auront faite tant sur les gages que sur les autres charges de leur estat du Roy, dont ils feront des recettes & dépenses libellées par chapitres distincts & separez, conformément aux estats de ladite retenuë qui seront arrestez en notre Conseil, lesquelles recettes seront admises en rapportant lesdits estats seulement & conformément à iceux, & les dépenses passées en rapportant les quittances comptables dûëment controllées des Receveurs generaux de nos Finances, ausquels les fonds en auront esté remis.

IX.

Les Receveurs des Tailles ausquels les Offices de Receveurs des deniers communs & octrois des Villes sont réunis, compteront pareillement aux Bureaux des Finances, & en nos Chambres des Comptes, conjointement avec les deniers des octrois, de la

retenuë qu'ils auront faite du dixiéme sur les dépenses desdits octrois, qui y seront sujettes, dans lesquels comptes ils feront des recettes & dépenses libellées de ladite retenuë par chapitres distincts & separez, suivant les rolles qui seront arrestez par les Intendans & Commissaires départis dans les Generalitez & Provinces, sur les estats des dépenses & charges assignées sur lesdits octrois, certifiez par les Maires & Echevins qui seront par eux fournis ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis.

X.

Les Receveurs en titre des deniers communs & octrois des Villes, dont les Offices n'ont point esté réunis aux Receveurs des Tailles, à la reserve du Receveur de notre bonne Ville de Paris, compteront pareillement du dixiéme des charges desdits octrois, sujettes à ladite retenuë, conjointement dans les estats au vray & comptes de leurs exercices ordinaires, tant aux Bureaux des Finances, qu'en nos Chambres des Comptes, conformément aux rolles de ladite retenuë, qui seront arrestez par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, dans lesquels estats au vray & comptes les recettes seront admises en rapportant lesdits rolles seulement, & les dépenses passées sur les quittances comptables dûëment controllées des Receveurs generaux de nos Finances, des Generalitez, ou Tresoriers de nos Païs d'Estats d'où dépendent lesdites Villes.

XI.

Les Receveurs des deniers patrimoniaux des Villes & Communautez où lesdits Offices ont esté levez, & les particuliers commis à la recette desdits deniers par les Corps des Villes & Communautez qui ont réuni lesdits Offices, aussi à la reserve du Receveur du Domaine & des deniers patrimoniaux de notre bonne Ville de Paris, compteront du dixiéme en entier desdits deniers patrimoniaux devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis seulement, suivant les rolles qui seront par eux arrestez sur les baux ou estats certifiez des Maires & Echevins, dans lesquels comptes les recettes seront admises, en rapportant lesdits rolles & les dépenses passées sur les quittances dûëment controllées des Receveurs ou Tresoriers generaux de nos Generalitez & Provinces, & lesdits Receveurs retiendront au profit des Villes & Com-

munautez le dixiéme, des charges aſſignées ſur les deniers patrimoniaux, dont ils compteront ſeulement aux Corps deſdites Villes & Communautez dans les comptes qu'ils y rendent deſdits deniers patrimoniaux.

XII.

N'entendons neanmoins comprendre dans le nombre des Receveurs, tant des deniers communs & octrois, que des deniers patrimoniaux deſdites Villes, celuy de notre Ville de Lyon, qui ne doit rendre aucun compte du dixiéme deſdits deniers, attendu que par notre Edit du mois de Decembre mil ſept cens onze, & au moyen des ſommes à Nous payées par forme de don gratuit, en execution d'iceluy, & pour les cauſes y contenuës, Nous avons déchargé les Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon, du payement du dixiéme des revenus d'icelle, & avons ordonné que ceux qui preſteront leurs deniers auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, en vertu dudit Edit, enſemble tous les Rentiers créanciers & Officiers dudit Hoſtel de Ville, ſeroient exempts du payement du dixiéme des intereſts ou arrerages, honoraires, penſions, gages & appointemens qui leur ſeront payez par ladite Ville, quoique ſujets au dixiéme, que Nous avons ordonné être levé par notre Déclaration du quatorze Octobre mil ſept cens dix, à laquelle Nous avons derogé à cet égard par ledit Edit.

XIII.

Le Sieur Boucot Receveur des deniers communs & octrois de notre bonne Ville de Paris, comptera par eſtat au vray en notre Conſeil, & enſuite en notre Chambre des Comptes, du dixiéme des charges deſdits octrois ſujettes à ladite retenuë, ſuivant les rolles ou eſtats qui en ſeront arreſtez par ledit Sieur Prevoſt des Marchands, en vertu deſquels leſdites recettes ſeront admiſes, & remettra les deniers en provenans en notre Tréſor Royal, ſur les quittances des Gardes de notre Tréſor Royal dûëment controllées, leſquelles ſeront paſſées & allouées dans la dépenſe deſdits comptes ſans difficulté.

XIV.

Ledit Sieur Boucot Receveur des Domaines & deniers patrimoniaux de notredite Ville de Paris, comptera du dixiéme en en-

tier des revenus desdits Domaines & deniers patrimoniaux pardevant les Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville seulement, suivant les estats qui en seront par eux arrestez, dans lequel compte les recettes seront admises, en rapportant lesdits estats & les dépenses passées, en rapportant les quittances des Gardes de notre Tresor Royal dûëment controllées, & retiendra au profit de ladite Ville le dixiéme des charges assignées sur lesdits Domaines & deniers patrimoniaux, dont il comptera seulement au Corps de ladite Ville, dans les comptes qu'il est tenu d'y rendre desdits Domaines & deniers patrimoniaux.

XV.

Le Sieur Boucot Receveur des octrois de notre bonne Ville de Paris, que Nous avons commis & commettons pour faire la recette generale du Dixiéme dans ladite Ville, comptera par estat au vray en notre Conseil, & ensuite en notre Chambre des Comptes, du dixiéme du revenu des maisons de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, dans lesquels estats & comptes la recette sera admise, suivant les estats & rolles qui ont esté ou seront arrestez en execution de l'Arrest de notre Conseil du treize Janvier mil sept cens onze, par le Sieur Bignon Conseiller d'Estat & Prevost des Marchands; à l'effet de quoy Nous avons validé & approuvé, validons & approuvons lesdits estats & rolles par luy arrestez, & luy avons donné tout pouvoir, autorité & jurisdiction pour les arrester à l'avenir, & la dépense desdits estats & comptes sera passée sur les quittances des Gardes de notre Trésor Royal, dûëment controllées, ausquels les fonds en seront remis.

XVI.

Ledit Sieur Boucot comptera pareillement par estat au vrai en notre Conseil, & ensuite en notre Chambre des Comptes du dixiéme des droits & revenus appartenans aux Officiers, Corps & Communautez dépendans des Jurisdictions de l'Hostel de notre bonne Ville & de la Police de Paris, dans lesquels estats au vray & comptes, les recettes seront admises, suivant les estats & rolles qui en ont esté ou seront arrestez en execution de l'Arrest de notre Conseil du trente-un Janvier mil sept cens onze, par le Sieur Bignon Prevost des Marchands, & par le Sieur d'Ar-

genſon Conſeiller d'Eſtat, Lieutenant General de Police de noſtredite Ville de Paris, chacun en droit ſoy; à l'effet de quoy Nous avons validé & approuvé, validons & approuvons leſdits eſtats & rolles par eux arreſtez, & leur avons donné & donnons tout pouvoir, autorité & juriſdiction pour les arreſter à l'avenir, & la dépenſe deſdits eſtats & comptes ſera juſtifiée par les quittances des Gardes de notre Treſor Royal dûëment controllées, auſquels les fonds deſdits recouvremens ſeront remis.

XVII.

Les Payeurs des gages & augmentations de gages de nos Cours Superieures, de nos Bureaux des Finances & autres Cours & Juriſdictions qui prennent leurs fonds ſur nos Recettes generales & Recettes des Tailles, compteront dans les eſtats & comptes de leurs exercices ordinaires, de la retenuë du dixiéme qu'ils ſont chargez de faire ſur les gages, augmentations de gages & autres charges de leurs eſtats, & remettront les deniers qui proviendront de ladite retenuë aux Receveurs generaux des Finances de leurs Generalitez, dans leſquels eſtats & comptes les recettes ſeront admiſes ſuivant les eſtats ou rolles arreſtez en notre Conſeil, & les dépenſes paſſées ſur les quittances comptables des Receveurs generaux de nos Finances dûëment controllées.

XVIII.

Les Receveurs generaux des Finances & les Treſoriers des Païs d'Eſtats feront arreſter des eſtats au vray particuliers en notre Conſeil, & rendront en notre Chambre des Comptes des comptes diſtincts & ſeparez de leurs exercices ordinaires, tant de la retenuë du dixiéme des Charges, que du recouvrement du dixiéme des biens-fonds, & autre nature du dixiéme de l'étenduë de leurs Generalitez & Provinces; Dans leſquels eſtats au vray & comptes il ſera fait ſix differens chapitres de recette, le premier des deniers provenans de la retenuë du dixiéme des charges employées dans nos eſtats des Tailles & autres impoſitions dont les fonds leur auront eſté remis par les Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, laquelle recette ſera admiſe en rapportant l'eſtat de ladite retenuë arreſté en notre Conſeil, avec les ampliations des quittances comptables qui auront eſté expediées par

lesdits Receveurs & Tresoriers generaux. Le deuxiéme des deniers provenans de la retenuë du dixiéme sur les dépenses des octrois qui y sont sujettes, dont les fonds leur auront esté remis, tant par les Receveurs des Tailles, ausquels les Offices de Receveurs des deniers communs & octrois sont réunis, que par les Receveurs particuliers en titre desdits deniers communs & octrois; lesquelles recettes seront admises en rapportant les estats de ladite retenuë, qui auront esté arrestez par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, avec les ampliations des quittances comptables qui auront esté expediées par lesdits Receveurs & Tresoriers generaux à la décharge des Receveurs des Tailles & autres Receveurs particuliers. Le troisiéme des deniers provenans du dixiéme des deniers patrimoniaux des Villes & Communautez, dont les fonds leur auront esté remis par les Receveurs ou Commis à la recette desdits deniers patrimoniaux, lesquelles recettes seront admises en rapportant les estats ou rolles qui en auront esté arrestez par lesdits Sieurs Intendans, avec les ampliations des quittances comptables qui auront esté expediées par les Receveurs & Tresoriers generaux, à la décharge desdits Receveurs & Commis à la recette des deniers patrimoniaux. Le quatriéme des deniers provenans de la retenuë du dixiéme, qui leur auront esté remis par les Payeurs des gages & augmentations de gages de nos Cours Superieures, de nos Bureaux des Finances & autres Cours & Jurisdictions, dont les fonds sont assignez sur nos Recettes generales & Recettes particulieres, lesquelles recettes seront admises dans les estats & comptes desdits Receveurs & Tresoriers generaux, en rapportant les estats ou rolles de ladite retenuë qui auront esté arrestez en notre Conseil, avec les ampliations des quittances qui auront esté expediées par lesdits Receveurs ou Tresoriers generaux, à la décharge desdits Payeurs. Le cinquiéme des deniers provenans de la retenuë du dixiéme faite par lesdits Receveurs generaux & Tresoriers des Païs d'Estats sur les gages, augmentations de gages & autres dont ils sont chargez par leurs estats de faire le payement, laquelle recette sera admise, en vertu de l'estat ou rolle de ladite retenuë arresté en notre Conseil seulement. Le sixiéme des deniers provenans de la levée & recouvrement du dixiéme des revenus des biens-fonds & autre nature de dixiéme, dont les Receveurs des Tailles & les autres Receveurs

par-

particuliers de l'étenduë de leurs Generalitez & Provinces auront esté chargez de faire le recouvrement, dont ils feront recette en entier, conformément à celles faites par les Receveurs des Tailles & autres Receveurs particuliers dans les comptes arrestez par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, laquelle recette sera admise tant au Conseil qu'en nos Chambres des Comptes, dans les comptes desdits Receveurs & Tresoriers generaux, en rapportant lesdits comptes particuliers qui auront esté arrestez par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Generalitez & Provinces, avec des Arrests de notre Conseil portant homologation des rolles arrestez par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, ainsi que Nous l'avons ordonné & qu'il se pratique à l'égard des comptes de la Capitation.

XIX.

Si Nous ordonnons qu'il soit remis aux Receveurs generaux de nos Finances, ou Tresoriers de nos Païs d'Estats, des deniers provenans de la levée, recouvrement ou retenuë du dixiéme d'autre nature que ceux cy-dessus mentionnez, ils en feront pareillement recette dans leurs estats & comptes, suivant les Arrests de notre Conseil, rolles ou estats qui seront expediez à cet effet.

XX.

Le premier chapitre de dépense desdits estats & comptes sera des payemens faits en notre Tresor Royal, dont les emplois seront faits & passez en vertu des quittances des Gardes de notre Tresor Royal, bien & dûëment controllées.

XXI.

Les mêmes reprises seront employées dans lesdits estats au vray au Conseil, & dans les comptes qui se rendront en nos Chambres des Comptes, pour ce qui concerne le dixiéme des biens-fonds & autre nature de dixiéme, dont le recouvrement aura esté fait sur les rolles arrestez par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, qui auront esté employez dans les comptes particuliers arrestez par lesdits Sieurs Intendans, & seront passées ou rayées, ainsi & de la maniere qu'elles l'auront esté par lesdits Sieurs Intendans dans lesdits comptes par eux arrestez, en rapportant seu-

lement lesdits comptes particuliers, pour justifier que lesdites parties y auront esté passées ou rayées.

XXII.

Les Receveurs generaux de nos Domaines & Bois, les Fermiers de nos Fermes generales & particulieres, les Tresoriers Receveurs de nos Revenus Casuels, les Tresoriers de nos Monnoyes, les Payeurs des gages de nos Compagnies Superieures & autres Jurisdictions, à la reserve de ceux qui prennent leurs fonds sur nos Recettes generales & Recettes des Tailles, les Payeurs des charges assignées sur nos Fermes, les Tresoriers de notre Maison, ceux des Maisons Royales, Maistres de nos Chambres aux Deniers, Tresoriers de notre Argenterie, de nos Veneries, Ecuries, Menus-Plaisirs, Bâtimens, Fortifications, Ponts & Chaussées, Turcies & Levées, Barrage & Pavé de Paris; les Tresoriers de l'Ordinaire & Extraordinaire de nos Guerres, & ceux de l'Artillerie; les Tresoriers de nos Gardes du Corps & Grenadiers à cheval, ceux de nos Chevaux-Legers & Mousquetaires, ceux de nos Gardes Françoises & Suisses, & ceux de la Prevosté de l'Hostel; les Tresoriers de la Marine, ceux des Galeres; les Tresoriers des Ambassadeurs; les Tresoriers des Pensions & Gratifications des Officiers des Troupes, ceux de notre Hôtel des Invalides, de l'Ordre de Saint Loüis & du Sceau, & generalement tous les Tresoriers, Receveurs, Payeurs, Fermiers & Comptables qui portent en tout ou partie les deniers de leurs Recettes ou Baux directement en notre Tresor Royal, ou qui tirent les fonds de leurs maniemens de notre Tresor Royal, ou de nos Fermes, ou qui sont chargez du recouvrement de nos deniers, à quelque titre que ce soit, compteront de la retenuë qu'ils sont chargez de faire du dixiéme, tant en notre Conseil, qu'en nos Chambres des Comptes; dans lesquels estats & comptes les recettes seront admises, en rapportant seulement les estats ou rolles de ladite retenuë, arrestez en notre Conseil, & les dépenses seront passées sur les quittances des Gardes de notre Tresor Royal dûëment controllées.

XXIII.

Les reprises qui auront esté passées dans les estats au vray arrêtez en notre Conseil, seront pareillement passées sans difficulté

dans les comptes qui seront rendus en nos Chambres des Comptes, soit en rapportant les mêmes pieces qui auront esté rapportées sur les estats au vray, ou même sans rapporter aucunes pieces, lorsqu'il n'en sera rapporté aucunes sur les estats au vray, & en justifiant seulement par les apostilles mises sur lesdites reprises employées dans lesdits estats au vray, qu'elles auront esté passées par nos ordres, ce que Nous voulons être executé à l'égard de tous les comptes qui seront rendus en nos Chambres des Comptes, du dixiéme dont il y aura eu des estats au vray arrestez en notre Conseil.

XXIV.

Les Payeurs des Rentes assignées sur nos Fermes des Aydes, Gabelles & Cinq Grosses Fermes, sur nos Fermes des Postes, Controlle des Actes des Notaires & autres Fermes particulieres, & les Payeurs des anciennes Rentes assignées sur le Clergé de France, dont le payement se fait en notre Hostel de Ville, feront la retenuë du dixiéme pour les temps & en la maniere portée par notre Déclaration du trois Janvier mil sept cens onze, dont ils porteront les fonds en notre Tresor Royal, & en compteront en notre Chambre des Comptes de Paris seulement, en la forme & maniere portée par ladite Déclaration, ce qui aura seulement lieu jusqu'au dernier Decembre mil sept cens onze, pour ce qui concerne les rentes assignées sur les Aydes, Gabelles & Cinq Grosses Fermes, dont le dixiéme ne sera plus retenu, à commencer du premier Janvier mil sept cens douze, ainsi que Nous l'avons ordonné par notre Edit du mois de Decembre mil sept cens treize, & l'Arrest de notre Conseil rendu en consequence le dix-neuf du même mois.

XXV.

Les Payeurs des augmentations de gages de nos Compagnies Superieures & autres Cours & Jurisdictions, qui en rendent des comptes particuliers en nos Chambres des Comptes seulement, compteront aussi seulement conjointement avec leurs comptes de leurs exercices ordinaires en nos Chambres des Comptes, de la retenuë qu'ils auront fait du dixiéme sur lesdites augmentations de gages, & autres charges de leurs estats, lesquelles recettes se-

ront admiſes ſuivant les rolles ou eſtats de ladite retenuë, arrêtez en notre Conſeil, & les dépenſes paſſées ſur les quittances des Gardes de notre Treſor Royal dûëment controllées.

XXVI.

Les Treſoriers du Marc d'Or feront recette & dépenſe dans les comptes qu'ils rendent en notre Chambre des Comptes du dixiéme des charges aſſignées ſur leur maniement, leſquelles recette & dépenſe ſeront admiſes & paſſées ſuivant les rolles arrêtez en notre Conſeil, & conformément à la déliberation du chapitre general de nos ordres du premier Janvier mil ſept cens onze, & à nos Lettres Patentes intervenuës ſur icelle le vingt-ſix du même mois, regiſtrées en notre Chambre des Comptes le neuf Février enſuivant.

XXVII.

Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que les Arreſts de notre Conſeil, par leſquels Nous avons reglé & fixé les ſommes qui Nous doivent eſtre payées annuellement par forme d'abonnement par quelques Provinces, Païs d'Eſtats, Villes & Communautez pendant tout le temps que le dixiéme du revenu des biens ſera levé en notre Royaume, ſoient executez ſuivant leur forme & teneur, & que l'impoſition & le recouvrement en ſoient faits, les fonds remis & les comptes rendus en la forme & maniere portée par leſdits Arreſts de notre Conſeil, moyennant quoy Nous avons déchargé & déchargeons leſdites Provinces, Païs d'Eſtats, Villes & Communautez de la levée du dixiéme ſur leurs biens-fonds, rentes conſtituées, induſtrie, & generalement pour tous les droits & revenus qui y ſont ſujets, aux termes de nos Déclarations, à la reſerve néanmoins des rentes, gages, penſions & autres revenus compris dans nos eſtats, dont le dixiéme ſera retenu à notre profit par les Treſoriers, Receveurs, Payeurs & autres Comptables, leſquels en compteront chacun à leur égard en la forme & maniere portée par ces Preſentes.

XXVIII.

Nous avons pareillement ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que les deux Arreſts de notre Conſeil des vingt-cinq Aouſt mil ſept cens onze, l'un concernant le Traité fait pour l'a-

bonnement des biens-fonds de la Provence, tant que le Dixiéme aura lieu, & l'autre pour le recouvrement des differentes natures de dixiéme des revenus de notre Province de Languedoc, mentionnées dans le deuxiéme desdits Arrests, soient executez selon leur forme & teneur; & en consequence Nous avons approuvé & approuvons les offres faites par le Sieur Dugrou Receveur general des Domaines & Bois de Provence, au Sieur le Bret Premier President & Intendant de ladite Province, de faire sur ses quittances, ou celles de ses Procureurs ou Commis, le recouvrement tant que la levée du Dixiéme aura lieu, de la somme de cinq cens mille livres, à laquelle Nous avons reglé & fixé par Arrest de notre Conseil du vingt-six May de ladite année mil sept cens onze ce qui Nous doit estre payé par chacun an par ladite Province, pour estre déchargée de la levée du Dixiéme sur tous les biens nobles, roturiers & affranchis, capitaux des rentes constituées, industrie, & generalement pour tous les revenus & droits sujets au Dixiéme, à la reserve des rentes, gages, pensions & autres revenus compris dans nos estats, dont le dixiéme doit être retenu par les Tresoriers, Receveurs, Payeurs & autres Comptables à notre profit, & luy avons accordé & accordons un sol pour livre de remise & taxations de ladite somme de cinq cens mille livres pour tous frais de recouvrement & de regie generalement quelconques, lequel sol pour livre sera imposé outre & pardessus lesdits cinq cens mille livres, qui doivent estre payés par ledit Dugrou en notre Tresor Royal, dans les termes portez par ledit Arrest de notre Conseil du vingt-cinq Aoust mil sept cens onze, duquel recouvrement il sera tenu de compter par bref estat devant ledit Sieur le Bret, & ensuite en notre Conseil & en notre Chambre des Comptes de Provence, dans lesquels estats & comptes il sera fait recette de la somme de cinq cens vingt-cinq mille livres, à quoy doit monter le total de l'imposition qui sera faite, laquelle recette sera admise en rapportant lesdits Arrests de notre Conseil des vingt-six May & vingt-cinq Aoust mil sept cens onze, & ces Presentes, avec les estats d'imposition & de repartition de ladite somme de cinq cens vingt-cinq mille livres, arrestez par ledit Sieur le Bret, & la dépense passée, sçavoir, cinq cens mille livres sur les quittances des Gardes de notre Tresor Royal dûëment controllées, & les vingt-cinq mille livres restans par les

mains du Comptable pour le sol pour livre de remise & taxations que Nous lui avons accordé pour tous frais de recouvrement & de regie generalement quelconques; Et avons pareillement approuvé & approuvons les offres faites par le Sieur Roussel de se charger & faire valoir en notre Province de Languedoc, jusqu'à la somme de cinq cens mille livres, le recouvrement des differentes natures de dixiéme des revenus mentionnez dans ledit Arrest du Conseil du vingt-cinq Aoust mil sept cens onze, suivant les estats de repartition qui en seront arrestez par le Sieur de Lamoignon de Basville, Intendant de notredite Province de Languedoc, à l'exception néanmoins du dixiéme des biens-fonds, terres & maisons dont l'imposition & le recouvrement doivent estre faits ainsi qu'il est ordonné par l'Arrest de notre Conseil du vingt-huit Mars mil sept cens onze, & avons accordé & accordons audit Roussel un sol neuf deniers pour livre de remise & taxations en dedans, montant à la somme de quarante-trois mille sept cens cinquante livres, aux charges, clauses & conditions par luy proposées, & inserées dans ledit Arrest de notre Conseil du vingt-cinq Aoust mil sept cens onze, au moyen de quoy il sera tenu de porter le surplus desdits cinq cens mille livres, montant à quatre cens cinquante-six mille deux cens cinquante livres en notre Tresor Royal, dans les termes portez par ledit Arrest de notre Conseil, & de compter dudit recouvrement par bref estat audit Sieur de Basville, & ensuite en notre Conseil, & en notre Chambre des Comptes de Montpellier, dans lesquels estats & comptes il fera recette en entier de ladite somme de cinq cens mille livres, laquelle sera admise en rapportant lesdits Arrests de notre Conseil des vingt-huit Mars & vingt-cinq Aoust mil sept cens onze, avec ces Presentes, & les estats de repartition arrestez par ledit Sieur de Basville, & il sera employé & passé en dépense d'une part, la somme de quatre cens cinquante-six mille deux cens cinquante livres sur les quittances des Gardes de notre Tresor Royal, dûëment controllées, & celle de quarante-trois mille sept cens cinquante livres par les mains du Comptable, que Nous luy avons accordé pour ses remises & taxations.

XXIX.

Voulons & ordonnons, conformément à l'Arrest de notre

Confeil du vingt-quatre Novembre mil fept cens douze, que le dixiéme des revenus des biens fonds, terres & maifons de notredite Province de Languedoc, que Nous avons fixé par Arreft de notre Confeil du vingt-huit Mars mil fept cens onze, pour les caufes & confiderations y contenuës, au dixiéme des impofitions qui fe font annuellement, à commencer de l'année mil fept cens treize, à la fomme de fept cens quatre-vingt mille livres, laquelle fera impofée dans le département des dettes & affaires de ladite Province, & portée en notre Trefor Royal par le Treforier de la Bourfe, dans les termes portez par ledit Arreft de notre Confeil du vingt-quatre Novembre mil fept cens douze, auquel effet les eftats feront tenus d'en faire l'impofition tous les ans, tant que le Dixiéme aura lieu feulement, dont fera compté par le Treforier de la Bourfe, tant en notre Confeil, qu'en notre Chambre des Comptes de Montpellier, & la recette admife en rapportant ledit Arreft de notre Confeil du vingt-quatre Novembre mil fept cens douze, avec ces Prefentes, & les eftats d'impofition qui auront efté faits, & la dépenfe paffée fur les quittances des Gardes de notre Trefor Royal dûëment controllées.

XXX.

Et comme par plufieurs Arrefts de notre Confeil des douze May & fept Juillet mil fept cens onze, douze & dix-neuf Janvier, vingt-huit May & vingt-un Juin mil fept cens douze, vingt-deux Aouft & dix-fept Octobre mil fept cens treize, cy-devant mentionnez, Nous avons commis plufieurs particuliers pour faire les recouvremens des differentes natures de dixiéme y mentionnées, voulant les mettre en eftat de remplir leurs commiffions, & de compter defdits recouvremens par eux faits, & de ceux qu'ils feront à l'avenir, Nous avons dit & ordonné, difons & ordonnons, voulons & Nous plaift, que lefdits Arrefts de notre Confeil foient executez felon leur forme & teneur; & en confequence Nous avons commis & commettons le fieur Goujon, 1°. pour faire en execution de l'Arreft de notre Confeil du douze May mil fept cens onze, & conformément à iceluy, le recouvrement du dixiéme des droits attribuez aux Offices de Controlleurs des Actes de Notaires & fous fignatures privées, Gardes des petits-Sceaux, des Actes judiciaires & Greffiers des Infinuations laïques, enfem-

ble celuy du dixiéme du produit du capital des droits alienez en execution de notre Edit du mois de Mars mil ſept cens dix, & des Déclarations renduës en conſequence. 2°. Pour faire en execution & conformément à l'Arreſt de notre Conſeil du ſept Juillet mil ſept cens onze, le recouvrement du dixiéme des droits attribuez aux proprietaires & pourvûs des Offices de Controlleurs des Exploits & aux Adjudicataires des droits des Inſpecteurs des Boucheries, Inſpecteurs des Vins, Viſiteurs & Langayeurs de Porcs, doublement des Peages, Viſiteurs & Controlleurs des Suifs, Courtiers-Jaugeurs-Eſſayeurs & Viſiteurs des Huiles & autres Offices & droits de pareille nature, alienez à temps ou à perpetuité dans toute l'étenduë de notre Royaume. 3°. Pour faire fournir en execution de l'Arreſt de notre Conſeil du douze Janvier mil ſept cens douze, par tous les Eccleſiaſtiques, Beneficiers, Communautez, Marguilliers des Fabriques, Adminiſtrateurs des Hôpitaux, & autres Titulaires & Regiſſeurs de biens Eccleſiaſtiques, les Eſtats des rentes foncieres, de conſtitutions & autres charges & redevances qu'ils doivent à des Particuliers, Corps & Compagnies laïques, à l'effet de dreſſer par ledit Goujon les rolles du dixiéme de ces rentes & redevances, & de faire la recette & le recouvrement des ſommes qui en doivent provenir. 4°. Pour faire par ledit ſieur Goujon, en execution & conformément à l'Arreſt de notre Conſeil du dix-neuf Janvier mil ſept cens douze, le recouvrement du dixiéme des rentes dûës à des Laïques par le Clergé des Dioceſes & des Chapitres, ainſi que celuy du dixiéme des rentes dûës par tous les autres Ecclèſiaſtiques, Beneficiers, Communautez, Hôpitaux & autres Gens d'Egliſe, de la maniere & ainſi qu'il eſt porté par ledit Arreſt de notre Conſeil du douze dudit mois de Janvier. 5°. Pour faire par ledit ſieur Goujon, en conſequence de l'Arreſt de notre Conſeil du vingt-huit May mil ſept cens douze, la recette des ſommes qui doivent être payées par les Officiers des Cours Superieures & autres Juriſdictions ordinaires de la Ville de Paris, Corps & Communautez en dépendans, pour le dixiéme du produit des droits attribuez à leurs Offices, ou pour le dixiéme dont leſdits Offices doivent faire la retenuë ſur les rentes par eux conſtituées pour l'acquiſition deſdits droits, ſuivant les rolles qui ſeront arreſtez en notre Conſeil, à quoy Nous avons reſtraint l'execution dudit Arreſt de notre Con-
ſeil

feil du vingt-huit May mil fept cens douze, n'entendant point que ledit fieur Goujon faffe aucun recouvrement ny recette du dixiéme des rentes conftituées par lefdits Officiers pour acquifitions de rentes, gages & augmentations de gages, attendu la retenuë qui fe fait à notre profit du dixiéme defdites rentes, gages & augmentations de gages, par nos Receveurs & Payeurs qui font chargez d'en faire le payement; Voulons au contraire que la retenuë du dixiéme defdites rentes conftituées par lefdits Officiers foit par eux faite à leur profit, conformément aux Déclarations & Arrefts par Nous rendus, concernant le recouvrement & la retenuë du Dixiéme.

XXXI.

Nous avons pareillement commis & commettons le fieur de Fages, conformément à l'Arreft de notre Confeil du vingt-deux Aouft mil fept cens treize, par lequel Nous l'avons fubrogé au lieu du fieur Mallet de Ternantes, que Nous avions commis par notre Arreft de notre Confeil du vingt-un Juin mil fept cens douze pour faire le recouvrement du dixiéme des gages, appointemens & droits des Commis, tant generaux que particuliers, ou autres employez à la regie de nos Fermes, foit en titre ou par commiffion, des Commis de la Ferme generale & fous-Ferme des Poftes & Meffageries, des Vivres de terre & de mer, des Fourages, des Etapes, de l'Extraordinaire & Ordinaire des Guerres, & generalement de tous les Commis employez dans les Fermes, fous-Fermes, Traitez & fous-Traitez & autres, fous quelque titre que ce foit.

XXXII.

Nous avons auffi, conformément à l'Arreft de notre Confeil du dix-fept Octobre mil fept cens treize, commis & commettons le fieur Bonneau pour faire fur fes fimples quittances le recouvrement du dixiéme du produit des droits du Vin, dont joüiffent les douze & vingt-cinq privilegiez Marchands de Vin, les Suiffes, les Officiers & Archers de notre bonne Ville de Paris, en vertu de leurs Privileges, à commencer du premier Octobre mil fept cens dix, pour en faire le recouvrement, ainfi qu'il eft porté par ledit Arreft de notre Confeil du dix-fept Octobre mil fept cens treize.

XXXIII.

Voulons que lesdits Goujon, de Fages & Bonneau, comptent desdits recouvremens du Dixiéme tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des Comptes de Paris, & dans les estats & comptes qui en seront par eux rendus.

XXXIV.

Les recettes seront admises suivant les Estats ou Rolles arrêtez en notre Conseil, & les dépenses passées sur les quittances des Gardes de notre Tresor Royal dûëment controllées, & Nous avons déchargé & déchargeons lesdits Goujon, de Fages & Bonneau, des amendes ausquelles ils pourroient être condamnez au jugement de leurs comptes, pour s'être immiscez ausdits recoumens, en execution desdits Arrests de notre Conseil seulement, sans nos Lettres Patentes registrées sur iceux.

XXXV.

Voulons conformément aux deux Arrêts de notre Conseil du neuf Decembre mil sept cens dix, que les Receveurs des Tailles, Deniers communs & d'Octrois, & les Receveurs particuliers en titre desdits Deniers communs & d'Octrois en exercice l'année mil sept cens dix, remettent les deniers provenans du dixiéme du quartier d'Octobre mil sept cens dix aux Receveurs des Tailles, Deniers communs & d'Octrois, & aux Receveurs particuliers en titre des Deniers communs & Octrois en exercice l'année mil sept cens onze, qui les remettront conjointement avec les fonds provenans du dixiéme de leurs exercices de l'année mil sept cens onze, aux Receveurs & Tresoriers generaux en exercice ladite année mil sept cens onze, pour être par eux portez au Tresor Royal, lesquels Receveurs particuliers & generaux en exercice ladite année mil sept cens onze, compteront par un seul & même compte du dixiéme dudit quartier d'Octobre de l'année mil sept dix, & de l'année entiere mil sept cens onze, en la forme & maniere qui est portée par ces Presentes, dans lesquels comptes les recettes & dépenses du dixiéme du quartier d'Octobre mil sept cens dix seront admises & passées sans difficulté.

XXXVI.

Nous avons ordonné & ordonnons à l'égard des autres Tresoriers, Receveurs, Payeurs, Fermiers & Comptables, qu'ils compteront du dixiéme dudit quartier d'Octobre mil sept cens dix, séparément ou conjointement avec leurs exercices de l'année mil sept cens onze, s'ils sont toujours en exercice, & en remettront les fonds en notre Tresor Royal, ou qu'ils en remettront les fonds aux Tresoriers, Receveurs, Payeurs, Fermiers & Comptables, leurs compagnons d'Office en exercice l'année mil sept cens onze, sur leurs quittances dûëment controllées, qui seront passées dans leurs estats & comptes sans difficulté, pour être compté conjointement dans leurs comptes de l'année mil sept cens onze, du dixiéme du quartier d'Octobre de l'année mil sept cens dix & de celuy de l'année entiere mil sept cens onze; le tout ainsi qu'il a esté ou sera ordonné par les rolles & estats qui en ont esté ou seront arrestez en notre Conseil, ausquels ils seront tenus de se conformer.

XXXVII.

Voulons néanmoins que pour tenir ordre de compte à l'égard des Comptables qui sont toujours en exercice, & qui suivant les rolles arrestez en notre Conseil, ne compteront du dixiéme du quartier d'Octobre mil sept cens dix, que conjointement avec celuy de l'année mil sept cens onze, il soit fait des *advertatur* par lesdits Comptables dans les estats & comptes de leurs exercices de l'année mil sept cens dix, qu'il sera par eux compté dans leurs comptes de l'année mil sept cens onze, du dixiéme du quartier d'Octobre de ladite année mil sept cens dix; lesquels *advertatur* seront admis sans difficulté, sans que lesdites recettes faites par *advertatur* puissent être tirées à jet, nonobstant que dans les quittances qui seront rapportées sur les dépenses desdits comptes, il soit fait mention que la retenuë a esté faite du dixiéme dudit quartier d'Octobre mil sept cens dix.

XXXVIII.

Voulons pareillement que dans les estats & comptes que rendent annuellement les Receveurs generaux de nos Finances de

leurs exercices ordinaires, tant en notre Conseil qu'en nos Chambres des Comptes, il y soit fait des *advertatur* qu'il n'y est point par eux fait recette, tant du dixiéme qu'ils ont retenu sur les charges de leurs estats, que de celuy qui leur doit estre remis par les Receveurs des Tailles & autres Receveurs & Payeurs, qui prennent leurs fonds sur lesdites recettes generales & recettes des Tailles, attendu qu'il en doit estre par eux compté par des estats & comptes particuliers, conjointement avec le dixiéme des biens-fonds de leurs Generalitez, ainsi que Nous l'avons ordonné par ces Presentes, sans que dans lesdits comptes des recettes generales, lesdits *advertatur* puissent être tirez à jet, ou qu'il y puisse être fait des recettes forcées, ou par estimation, sous prétexte que dans les quittances des gages, augmentations de gages & autres charges sujettes au Dixiéme, qui seront rapportées sur lesdits comptes, il y soit fait mention qu'ils ont retenu le dixiéme des sommes y contenuës.

XXXIX.

Voulons aussi que dans les comptes des exercices ordinaires des Receveurs generaux, Receveurs des Tailles, & generalement de tous les Tresoriers, Receveurs, Payeurs, Fermiers & Comptables sur les parties des gages, augmentations de gages & autres charges sujettes au Dixiéme, employées en dépense esdits comptes, qui devront estre rayées comme gages intermediaires ou deniers à Nous revenans-bon, il soit passé sur chacune desdites parties la somme à laquelle se trouvera monter le dixiéme d'icelles, & le surplus seulement porté en notre Tresor Royal, attendu la recette qui sera faite du dixiéme en entier desdites charges dans lesdits comptes, ou de celle qui sera faite dans les comptes particuliers du Dixiéme, qui en seront rendus conformément à ces Presentes.

XL.

Nous avons accordé & accordons aux Tresoriers, Receveurs, Payeurs, Fermiers & Comptables, qui doivent rendre des comptes du dixiéme en nos Chambres des Comptes, distincts & separez de ceux de leurs exercices ordinaires, deux ans après leurs exercices expirez, à commencer pour l'exercice de la presente an-

née mil ſept cens quatorze, pour preſenter leurs comptes en nos Chambres des Comptes, & leur avons accordé & accordons délay juſqu'au dernier Juin mil ſept cens quinze pour preſenter ceux du quartier d'Octobre mil ſept cens dix, & de l'année entiere mil ſept cens onze, juſqu'au dernier Janvier mil ſept cens ſeize pour preſenter ceux de l'année mil ſept cens douze, & juſqu'au dernier Juillet mil ſept cens ſeize pour preſenter ceux de l'année mil ſept cens treize, ſinon & à faute de preſenter leurs comptes dans les délais cy-deſſus, qu'ils ſoient condamnez aux amendes portées par nos Ordonnances.

XLI.

Voulons néanmoins à l'égard des Receveurs generaux de nos Finances, que faute par les Receveurs des Tailles de faire arrêter leurs comptes du dixiéme des biens-fonds par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, dans les temps que Nous leur avons accordé par ces Preſentes, & de remettre leſdits comptes arreſtez deux mois après au plus tard auſdits Receveurs generaux, qu'en procedant au jugement des comptes du dixiéme deſdits Receveurs generaux, les amendes ſoient prononcées contre leſdits Receveurs des Tailles qui auront eſté en retard de remettre leſdits comptes, & non contre les Receveurs generaux; à l'effet de quoy Nous voulons que les Receveurs generaux donnent aux Receveurs des Tailles des reconnoiſſances de la remiſe qu'ils leur auront faite deſdits comptes, dont les Receveurs generaux ſont tenus de rapporter ſur leurſdits comptes du dixiéme, des ampliations ſignées des Receveurs des Tailles.

XLII.

Nous avons accordé & accordons quatre deniers pour livre de taxations du montant de la recette actuelle aux Prépoſez à la recette du Dixiéme dans les Provinces & Generalitez, pareils quatre deniers pour livre de taxations aux Receveurs des Tailles & autres Receveurs particuliers, & pareils quatre deniers de taxations aux Receveurs & Treſoriers generaux des Generalitez & Provinces, & avons pareillement accordé & accordons quatre deniers pour livre de taxations à tous les autres Treſoriers,

Receveurs, Payeurs, Fermiers & Comptables, du montant de la recette actuelle du Dixiéme, dont ils auront esté chargez de faire le recouvrement ou la retenuë, lesquelles taxations seront passées dans les estats & comptes qui seront arrestez & rendus en notre Conseil & en notre Chambre des Comptes sans difficulté.

XLIII.

N'entendons néanmoins par cette disposition rien innover, ny diminuer les remises & taxations que Nous avons accordé par les deux Arrests de notre Conseil du vingt-cinq Aoust mil sept cens onze, & par ces Presentes au sieur Dugrou, chargé du recouvrement des deniers qui Nous doivent estre payez pour l'abonnement de la Provence, & au sieur Roussel chargé du recouvrement du Dixiéme dans notre Province de Languedoc, dont ils joüiront ainsi qu'il est cy-devant expliqué.

XLIV.

N'entendons pareillement comprendre dans cette disposition les sieurs Goujon, de Fages & Bonneau, que Nous avons chargez des recouvremens des differentes natures de Dixiémes cy-devant expliquées, ny ceux qui en pourront estre chargez à l'avenir, attendu qu'il sera par Nous pourvû à leur remboursement & payement des fonds necessaires pour leurs frais d'établissement de Bureaux de Regie, de confection de Rolles, d'appointemens de Commis, & leurs soins, peines, vacations & autres frais generalement quelconques, soit par des Ordonnances que Nous leur accorderons sur notre Trésor Royal ou autrement, ainsi que Nous le jugerons à propos.

XLV.

Il sera par Nous fait fonds pour les épices des comptes à rendre du Dixiéme en nos Chambres des Comptes du trois centiéme denier & du vingtiéme en sus de la recette actuelle, ainsi que Nous l'avons reglé à l'égard des comptes de la Capitation; Et en procedant par nos Officiers de nos Chambres des Comptes au jugement desdits comptes du Dixiéme, les façons, vacations, frais de reliage desdits comptes, seront par eux passez ainsi & de

la même maniere qu'il a esté reglé à l'égard des comptes de la Capitation.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Versailles le vingtiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-onziéme. Signé, LOUIS ; Et plus bas, par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conseil, Desmaretz. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-six Mars sept mil cens quatorze, Dongois.

Registrée en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée selon sa forme & teneur, le douze Avril mil sept cens quatorze, Richer.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial 1714. fol. 257. verso.